

## CADRE MINISTÉRIEL DE GESTION



# DEMANDES D'UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS PAR LES VÉHICULES HORS ROUTE

2005-2010





## Préambule

Depuis plusieurs années, l'utilisation des véhicules hors route (VHR) est en expansion, ce qui a entraîné une circulation accrue de ces véhicules sur les chemins publics. Ces loisirs génèrent d'importantes retombées économiques partout au Québec, particulièrement en région, c'est pourquoi il est important de bien encadrer la circulation des VHR sur les chemins publics.

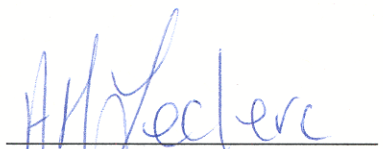
La planification des sentiers de VHR ne peut se faire sans l'utilisation ponctuelle des chemins publics, notamment afin de franchir des obstacles naturels ou construits. Au cours des années, les responsables du Ministère ont souvent fait preuve d'ouverture dans l'encadrement des situations particulières observées. Ce cadre permettra ainsi d'uniformiser l'application de la législation en vigueur et le traitement des demandes d'utilisation des emprises routières par les VHR.

La Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), encadrant la pratique des VHR au Québec, a donc été adoptée en décembre 1996 et mise en vigueur le 2 octobre 1997. Jusqu'à l'adoption par le Conseil des ministres d'une nouvelle réglementation découlant de cette loi, les règlements actuellement en vigueur, soit celui sur la motoneige (adopté en 1972) et celui sur les véhicules tout terrain (adopté en 1988), continuent à s'appliquer sauf pour les articles qui viennent en contradiction avec la Loi sur les véhicules hors route.

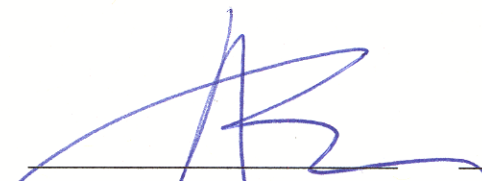
Le *Cadre ministériel de gestion – Demandes d'utilisation des chemins publics par les véhicules hors route* s'inscrit dans le contexte de la réalisation du *Plan stratégique du ministère des Transports 2001-2004* via l'orientation 2 : *Des transports plus sécuritaires en collaboration avec tous les organismes privés et publics concernés*. Ainsi, l'amélioration de la gestion des VHR contribuera au bilan de la sécurité, particulièrement des utilisateurs de VHR, tout en minimisant les impacts de leur présence sur les chemins publics. Essentiellement, le présent cadre ministériel de gestion vise donc à définir les principes d'utilisation des chemins publics par les VHR comme solution de dernier recours et autorisée de manière exceptionnelle.

Étant donné l'évolution constante des façons de faire dans le domaine des VHR, en fonction des expériences vécues au quotidien et des nouvelles ressources technologiques disponibles, il est évident que ce document doit demeurer évolutif. Nous comptons sur la collaboration de chacun des intervenants dans ce domaine de compétence pour que les problématiques existantes soient identifiées rapidement.

Nous invitons donc les gestionnaires et le personnel du Ministère à prendre connaissance de cette version 1.0 et à en assurer la diffusion dans les meilleurs délais.



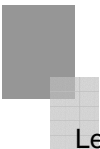
Anne-Marie Leclerc, ing., M.Ing., s.-m.a.  
Directrice générale des infrastructures  
et des technologies



André F. Bossé, ing., s.-m.a.  
Directeur général de Québec  
et de l'Est



Antoine Robitaille, ing., s.-m.a.  
Directeur général de Montréal  
et de l'Ouest



Le contenu de cette publication a été préparé par le ministère des Transports.

**A réalisé le *Cadre ministériel de gestion – Les demandes d’utilisation des chemins publics par les véhicules hors route* :**

- Valérie Maltais, ing. chargée de projet, Service des technologies d’exploitation, DSEI

**Ont collaboré à l’élaboration du *Cadre ministériel de gestion – Les demandes d’utilisation des chemins publics par les véhicules hors route* :**

- Stéphanie Cashman-Pelletier, Service des politiques de sécurité, DST
- Hélène Verret, Chef du Service des politiques de sécurité, DST
- Anne Baril, ing. Chef du Service des technologies d’exploitation, DSEI
- Josée Gagnon, ing., Service des technologies d’exploitation, DSEI
- Pascal Lacasse, urbaniste, Service des technologies d’exploitation, DSEI
- Steve Martin, Service des technologies d’exploitation, DSEI

**Ont participé au processus de consultation et de validation :**

- Les membres de la Table ministérielle de parrainage de l’exploitation
- Les membres du Comité directeur de l’exploitation
- Les directeurs territoriaux

**Ont collaboré à l’édition du *Cadre ministériel de gestion – Les demandes d’utilisation des chemins publics par les véhicules hors route* :**

- Céline Pâquet, Service des technologies d’exploitation, DSEI



## 1. Objet

Le présent cadre ministériel de gestion a pour but de fixer les objectifs du ministère des Transports du Québec concernant la circulation des VHR sur les chemins publics sous sa responsabilité. Il traite plus particulièrement des résultats visés que le Ministère entend atteindre et, à cet égard, du rôle des gestionnaires responsables de sa mise en œuvre.

## 2. Principes

Le cadre ministériel de gestion s'applique aux chemins publics qui les définit comme une surface de terrain affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances conformément au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, article 4).

La notion de chemin public peut également se traduire comme une zone évolutive qui doit constamment s'adapter aux besoins sociaux et économiques. Cependant, la satisfaction des besoins et le développement économique ne doivent, en aucun temps, nuire à la mission du ministère des Transports, soit d'assurer le déplacement sécuritaire de tous les usagers de la route.

**À ce titre, la présence de VHR sur les chemins publics ne devrait être qu'exceptionnelle et restreinte et devrait constituer, pour les clubs de VHR, un *privilège* que le Ministère accorde comme solution de dernier recours.** Ainsi, le contenu du présent cadre ministériel de gestion prend fondement sur les quatre principes suivants :

### ***Principe 1 – Primauté de la sécurité sur tous les autres facteurs***

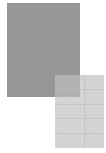
La sécurité de chacun, quel que soit l'utilisateur, doit être assurée tant sur la route que dans les sentiers aménagés sur les chemins publics. Dans cette perspective, certaines balises peuvent contribuer à harmoniser le développement d'activités récréatives tout en conciliant la sécurité des divers usagers et le développement économique.

### ***Principe 2 – Préservation de la fonction de la route***

La fonction de la route est le service routier offert en ce qui concerne la capacité de circulation, les usagers à servir, le temps de parcours et le soutien au développement économique. La fonction de la route doit donc être préservée lorsque la circulation des VHR est exceptionnellement permise sur les chemins publics. Dans cette perspective, les objectifs fixés doivent présenter le potentiel le plus élevé de maintien de la fluidité tout en assurant les impératifs liés à la sécurité de tous les usagers.

### ***Principe 3 – Partage des chemins publics***

Puisque dans certains cas, la circulation doit se faire sur les chemins publics, les conditions sur le partage de l'espace doivent être établies pour éviter tout conflit ou toute incompatibilité avec les autres usages, et ce, tout en préservant le caractère public des chemins publics. D'ailleurs, le club demandeur doit démontrer que les autres options de circulation ont été envisagées, analysées et rejetées avant de faire la demande d'utilisation des chemins publics.



#### **Principe 4 – Responsabilité environnementale**

La résolution des problèmes environnementaux liés au transport ainsi que la réduction de la consommation énergétique et des impacts environnementaux négatifs font partie intégrante des engagements du Ministère inscrits dans la *Politique sur l'environnement du MTQ (1994)*.

Les riverains, le paysage, l'eau, la végétation, la faune et le sol constituent les principales composantes du milieu sensible à la circulation des VHR sur les chemins publics; elles peuvent donc faire l'objet de mesures d'atténuation particulières lorsque la circulation des VHR est permise sur les chemins publics à proximité de milieux sensibles.

### **3. Orientation générale**

Le ministère des Transports entend être proactif dans ce domaine afin de demeurer un acteur de premier plan en matière de sécurité et de mobilité sur son réseau. Dans cette perspective, le présent cadre ministériel de gestion a pour orientation générale d'assurer la sécurité tant des usagers de la route que des utilisateurs de VHR, tout en respectant la législation, et ce, en minimisant les impacts engendrés par la circulation de tels véhicules sur les chemins publics.

### **4. Objectifs spécifiques**

En tenant compte des ressources disponibles, le Ministère entend mettre en œuvre les moyens visant l'atteinte des objectifs spécifiques suivants :

- Assurer le respect de la législation en vigueur;
- Harmoniser les pratiques afin d'assurer une cohérence et une équité dans le traitement des demandes d'utilisation des chemins publics par les VHR;
- Renforcer le partenariat et les processus de concertation régionale entre le ministère des Transports (DT), les municipalités, les policiers, les organismes touristiques et les clubs de VHR pour assurer une circulation sécuritaire;
- Développer des mécanismes de soutien aux municipalités dans la gestion de la circulation des VHR sur les chemins publics;
- Lorsque les principes énoncés dans le présent cadre sont rencontrés, favoriser la mise en place de circulation sur chemin public et de passages en respectant les milieux sensibles et les riverains, en conciliation (ou en concertation) avec les autres usagers de la route.



## 5. Résultats visés

De façon à assurer l'atteinte des objectifs fixés, il y a lieu de convenir que, sur un horizon de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent *Cadre ministériel de gestion*, des résultats mesurables auront été obtenus en regard des six actions suivantes :

- Formaliser l'ensemble des processus nécessaires à l'analyse des demandes d'utilisation des chemins publics par les VHR en concertation avec les différents intervenants concernés;
- Développer l'ensemble des outils permettant une analyse et une gestion uniformes des demandes d'utilisation des chemins publics par les VHR à l'intérieur d'une direction territoriale;
- Assurer un traitement uniforme des demandes d'utilisation des chemins publics par les VHR par les directions territoriales par le biais de l'élaboration de cadres territoriaux;
- Régulariser la circulation des VHR sur plus de 500 mètres sur la chaussée et l'accotement par l'élaboration de règlements du ministre;
- Appliquer à tous les nouveaux passages pour VHR la *procédure de détermination des distances de visibilité d'arrêt et de traversée aux passages pour véhicules hors route* sur les chemins publics à l'entretien du ministère des Transports;
- Développer et mettre en œuvre un plan de transition permettant de rendre conforme à la *procédure de détermination des distances de visibilité d'arrêt et de traversée aux passages pour véhicules hors route* les passages pour VHR existants sur les routes à l'entretien du ministère des Transports, en priorité aux endroits problématiques.

## 6. Attentes ministérielles

L'atteinte des objectifs déterminés au *Plan stratégique du ministère des Transports 2001-2004*, constitue une priorité ministérielle et les gestionnaires responsables doivent y allouer les ressources adéquates dans la mesure des moyens disponibles.

## 7. Champ d'application

Le présent cadre ministériel de gestion s'applique à l'ensemble des chemins publics sous la responsabilité du Ministère et pourrait être utilisé par les municipalités sur les chemins publics qu'elles entretiennent.

## 8. Responsabilités

### Comité directeur de l'exploitation

Le Comité directeur de l'exploitation propose au sous-ministre et aux sous-ministres adjoints des objectifs, des résultats et des attentes en matière de gestion des demandes de circulation des VHR, et ce, en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières disponibles.



## **Directeurs généraux territoriaux**

Le directeur général a la responsabilité d'assurer le leadership dans la promotion du présent Cadre ministériel de gestion. Ainsi, il assume les actions relatives au suivi de gestion et au réajustement des objectifs et des résultats visés en fonction des besoins de l'organisation. Il assume également la responsabilité d'harmoniser les actions sur les grands axes routiers situés dans plusieurs directions territoriales.

## **Directeurs territoriaux**

La mise en application du Cadre ministériel de gestion relève de la responsabilité de chaque directeur territorial. Il définit notamment les processus propres à sa direction, élabore son plan de transition et l'intègre à son plan d'action. Il en assure la diffusion auprès de son personnel et de ses partenaires.

## **Directions centrales**

La Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures assure un soutien technique aux unités territoriales par le biais de publications techniques et par la tenue de la Table annuelle des coordonnateurs territoriaux en VHR. Cette direction est également responsable de toute la signalisation relative aux VHR. Pour sa part, la Direction de la sécurité en transport est responsable des relations avec les partenaires, de la législation, de la réglementation, du suivi des accidents ainsi que de leurs analyses.

## **9. Suivi de gestion**

Le présent Cadre ministériel de gestion fera l'objet d'un suivi. Un bilan devra donc faire état de l'avancement des travaux, des résultats atteints, des problèmes rencontrés et des solutions apportées.

## **10. Évaluation du Cadre ministériel de gestion**

La Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures assurera la mise à jour du présent Cadre ministériel de gestion en collaboration avec les unités administratives concernées, au terme d'une période de cinq ans après son entrée en vigueur, à moins d'avis contraire.

## **11. Entrée en vigueur**

Le *Cadre ministériel de gestion – Demandes d'utilisation des chemins publics par les véhicules hors route* entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.